EAN : 978-2-233-00737-7
éditions A.Pedone 2015

PREMIÈRE PARTIE

L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES PANDÉMIES

Le système de sécurité collective traditionnel, inscrit au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, repose sur l'idée que « *[t]oute guerre constitue une menace pour tous, quel que soit l'éloignement des uns ou des autres du centre des combats* »[89]. Il existerait donc une interdépendance entre les États, ou solidarité « passive », qui justifierait la mise en place de ce système de coopération active[90]. Considérer une guerre donnée comme une menace pour tous qui justifie l'action de l'ensemble n'est pas seulement un choix idéologique fait par les États en réaction aux horreurs de la seconde guerre mondiale. Cela correspond à une vision de la guerre à long terme, une vision qui n'ignore pas qu'une guerre a des conséquences bien réelles pour l'ensemble de la communauté internationale, même si ces conséquences ne se manifestent parfois qu'après plusieurs décennies. Si on souscrit à cette vision de la guerre comme une menace pour tous, on doit également y souscrire dans le cas des pandémies puisque *toute éruption d'une maladie infectieuse sur le territoire d'un État constitue une menace pour tous, quel que soit l'éloignement des uns ou des autres du foyer infectieux*[91]. Face à cette « interdépendance subie », les États ne sont pas restés inactifs et ont organisé, dans le cadre de l'OMS, une « solidarité voulue » pour combattre la menace transfrontière que sont les pandémies (titre 1)[92].

L'action collective contre les pandémies ne se résume pas à une coopération étatique canalisée par l'OMS. Si les pandémies semblent intuitivement relever du domaine de la santé, et donc de la compétence de l'OMS, elles sont en fait une menace transsectorielle puisqu'elles relèvent également des domaines du commerce (marchandises contaminées), des transports (voyages internationaux), de la santé animale (zoonoses), de l'agriculture (déforestation, systèmes d'irriga-

[89] Michel VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, Paris : Armand Colin, 1972, p. 457 (italiques ajoutées).
[90] Michel Virally décrit la « solidarité de fait entre les États, d'un bout à l'autre de la terre, qui les intègre tous, indiscutablement, en un seul système » (*eod. loc.*, p. 279).
[91] WHA54.14, *op. cit.* n. 14, préambule, alinéa 5 : « toute recrudescence des cas de maladies infectieuses dans un pays donné peut faire courir un risque à la communauté internationale ».
[92] Le vocabulaire « solidarité voulue » et « interdépendance subie » est emprunté à Patrick DAILLIER *et al.*, *Droit international public*, 8e éd., Paris : LGDJ, 2009, § 606, p. 1147. V. aussi Alain PELLET, « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », *RCADI*, t. 329, 2007, pp. 32-33.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX PANDEMIES :
VERS UN SYSTEME DE SECURITE SANITAIRE COLLECTIVE ?
de Hélène DE POOTER
EAN : 978-2-233-00737-7
éditions A.Pedone 2015

tion favorables à la multiplication des vecteurs et réservoirs), des migrations ou encore de la sécurité (contamination des membres des forces de maintien de la paix, affaiblissement de l'État). Tous ces domaines sont des « zones de la vie internationale »[93] qui relèvent de la compétence d'organisations intergouvernementales créées par des États qui estimaient que leur action individuelle était insuffisante dans la réalisation de certains objectifs dits techniques[94]. Les pandémies défient la spécialisation de ces organisations fonctionnelles, spécialisation qui montre ses limites face à une menace transsectorielle comme les pandémies. Et l'on voit ces organisations intergouvernementales, à leur tour, se mettre à coopérer entre elles, ajoutant à la coopération étatique une coordination interinstitutionnelle qui participe de l'action collective mise en œuvre pour lutter contre les pandémies (titre 2).

[93] Michel VIRALLY, « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », *in Mélanges offerts à Charles Rousseau. La communauté internationale*, Paris : Pedone, 1974, p. 294.
[94] David P. FIDLER, *International law and infectious diseases*, *op. cit.* n. 44, p. 1.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info